RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

N° RG 25/01828

N° Portalis DBXA-W-B7J -GDYO

JUGEMENT DE PROLONGATION EXCEPTIONNELLE DE LA PERIODE D'OBSERVATION

L'AN DEUX MIL VINGT SIX, LE DIX NEUF NOVEMBRE

Jugement

19 Novembre 2026

Affaire :

E.A.R.L. DOMAINE VITICOLE DES DOUSSAINTS

le 19/11/2026

LRAR
E.A.R.L. DOMAINE VITICOLE DES DOUSSAINTS

Mme Julie BOUHOURS

Me SILVESTRI

AVIS
Parquet

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente
Assesseur : Caroline ASSAAD,
Greffier : Julien PALLARO,
Ministère Public : Benoît BERNARD, procureur de la République

DÉBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 15 Octobre 2026

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Jugement **contradictoire** en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe

Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

*****

E.A.R.L. DOMAINE VITICOLE DES DOUSSAINTS
77 chemin des aillans
16170 VAL D'AUGE
Rep légal : M. François-Jérôme PRIOTON
Comparant assisté
Rep légal : M. Pierre PRIOTON (Gérant)
Non comparant

Mme Julie BOUHOURS (Représ. salariés)
Non comparante

Me Jean Denis SILVESTRI (Représentant des créanciers)
Représenté par Me Paul Antoine SILVESTRI

*****

FAITS ET PROCEDURE :

Par jugement du 6 novembre 2025, le Tribunal Judiciaire d'Angoulême a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de l'EARL DOMAINE VITICOLE DES DOUSSAINTS, et fixé à six mois la durée de la période d'observation.

Par jugement du 21 mai 2026, ledit tribunal a prolongé la période d'observation du redressement judiciaire de l'EARL DOMAINE VITICOLE DES DOUSSAINTS pour une durée de 6 mois à compter du 6 mai 2026, et renvoyé l'affaire à l'audience du 17 septembre 2026.

A cette audience, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 15 octobre 2026.

Par requête du 8 octobre 2026, Maître BRUNEAU, avocat de l'EARL DOMAINE VITICOLE DES DOUSSAINTS, a demandé au Procureur de la République de requérir la prolongation exceptionnelle de la période d'observation.

Suivant avis écrit du 12 octobre 2026, le Ministère public a requis la prolongation exceptionnelle de la période d'observation.

A l'audience du 15 octobre 2026, Maître BRUNEAU, avocat représentant l'EARL DOMAINE VITICOLE DES DOUSSAINTS, a déclaré qu'il demandait le renouvellement exceptionnel de la période d'observation, en accord avec le mandataire judiciaire. Maître Paul-Antoine SILVESTRI, représentant Maître Jean-Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET, mandataire judiciaire, a confirmé l'avis favorable de celui-ci sur la prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de six mois.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 19 novembre 2026.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu qu'au vu des pièces du dossier et des débats d'audience, il y a lieu de prolonger, à titre exceptionnel, pour une durée de six mois la période d'observation du redressement judiciaire de l'EARL DOMAINE VITICOLE DES DOUSSAINTS ;

Qu'il convient de renvoyer l'affaire à l'audience du jeudi 18 mars 2027, lors de laquelle elle sera réexaminée ;

Attendu, enfin, qu'il y a lieu de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, après débats en Chambre du conseil, par décision contradictoire et en premier ressort,

Prolonge, à titre exceptionnel, la période d'observation du redressement judiciaire de l'EARL DOMAINE VITICOLE DES DOUSSAINTS pour une durée de six mois à compter du 6 novembre 2026 ;

Renvoie l'affaire à l'audience du jeudi 18 mars 2027 à 14h45 au Tribunal judiciaire, Place Francis Louvel, 16 000 ANGOULEME ;

Dit que la notification de cette décision sera faite par le greffe et vaudra convocation à la prochaine audience ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective.

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Julien PALLARO L0222203

Signé
électroniquement :
Jean-Christophe MAZE L0028606

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cette décision est extraite des minutes électroniques du greffe.